

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX

### **Entre la Ville des Lilas**

96 rue de Paris – 93261 Les Lilas Cedex

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Daniel Guiraud  
d'une part,

**Et l'association "Tennis Club Les Lilas"** ci-après désignée l'utilisateur,

3 boulevard Jean Jaurès – 93260 Les Lilas

Représentée par son président en exercice, Monsieur Michel Perez,  
d'autre part,

### **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, les conditions d'autorisation d'occupation à titre précaire et révocable de l'équipement sportif municipal suivant, l'Espace Sportif de l'Avenir sis, 3 boulevard Jean Jaurès - 93260 Les Lilas.

En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Commune, propriétaire, aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Commune sera tenue de respecter un préavis de trois mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 2 - Consistance des biens et équipements mis à disposition**

#### **Article 2-1 – Courts de tennis, local, salle de réunion et vestiaires**

Les locaux cités ci-après et les voies d'accès sont mis à disposition pendant les tranches horaires réservées par l'utilisateur pour l'exercice de l'activité sportive conforme à l'équipement précité, soit la pratique du tennis.

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux ci-après définis et le matériel municipal pour l'activité précitée et à signaler à la Mairie tout changement dans l'affectation des locaux.

Un contrôle du respect de la convention peut être effectué à tout moment par les services de la Mairie.

L'équipement est ouvert :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 22h30

- les samedi, dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 08h00 à 20h30

Sont mis à disposition :

- 3 courts de tennis couverts selon les créneaux horaires suivants :

2 courts de tennis A et B – niveau 0

- du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00

\* fin du jeu 22 h 15 pour l'entraînement de l'équipe première du TCLL

- du samedi, dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 08h00 à 20h00

1 court de tennis C – niveau –1

- \* en dehors des vacances scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 18h00 à 22h00  
les mercredi de 16h00 à 22h00  
le samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00  
les dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 08h00 à 17h00 et de 19h00 à 20h00
- \* pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00  
du samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,  
dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 08h00 à 17h00 et de 19h00 à 20h00

NB : Si toutefois, sur le court de tennis niveau –1, les créneaux horaires, le samedi de 12h00 à 14h00 et le dimanche (ou 1 jour férié) de 17h00 à 19h00 n'étaient pas utilisés par des non adhérents, ces créneaux seraient automatiquement mis à la disposition des membres de l'utilisateur.

- 5 courts de tennis non couverts (les courts n° 2 et 7 restent à la disposition des utilisateurs de l'équipement non adhérents de l'association, néanmoins pour une bonne organisation le court n°2 est utilisé ponctuellement pour les matchs d'équipes et les tournois) selon les créneaux horaires suivants :

- les courts 1, 5 et 8 du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00  
les samedi, dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 08h00 à 20h00
- les courts 3 et 4 :
  - \* en dehors des vacances scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 22h00  
le mercredi de 08h00 à 13h30 et de 16h00 à 22h00  
les samedi, dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 08h00 à 20h00
  - \* pendant les vacances scolaires les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h00 à 10h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 22h00  
les samedi, dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 08h00 à 20h00

Les créneaux horaires précités peuvent chaque année être modifiés par avenant conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Pour les compétitions, rencontres amicales ou diverses épreuves sportives une demande de réservation est obligatoire. Elle doit être formulée dès que possible et au minimum 3 semaines avant la date programmée de la manifestation. Cette demande devra indiquer l'organisation prévue, le nombre de personnes attendues, l'horaire de la manifestation, le nom des clubs en présence et le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable présent.

- un local de 18 m2, situé au 1<sup>er</sup> étage de cet équipement et destiné à recevoir le bureau de l'utilisateur (entièrement équipé par l'utilisateur)
- une salle de réunion de 44 m2, située au 1<sup>er</sup> étage de cet équipement (entièrement équipée par l'utilisateur)
- des casiers dans les vestiaires hommes et femmes

Sauf cas de force majeure, la non utilisation deux mois consécutifs des locaux mis à disposition pourra mettre fin à l'attribution des créneaux horaires ou à la présente convention.

### **Article 2-2 – Grande salle du 2<sup>ème</sup> étage, terrasse mitoyenne et salle annexe**

La Commune met à la disposition de l'association des locaux dont elle est propriétaire, sis Espace de l'Avenir, 3 boulevard Jean Jaurès 93260 Les Lilas d'une superficie de 207 m<sup>2</sup>, se composant de la grande salle du 2<sup>ème</sup> étage de 135 m<sup>2</sup> environ, de la terrasse mitoyenne de 40 m<sup>2</sup> environ et de la salle « annexe » de 32 m<sup>2</sup> environ.

Selon les créneaux horaires suivants :

En périodes scolaires : le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 17h00 à 20h00  
le mercredi, samedi, dimanche de 9h00 à 20h00

En périodes de congés scolaires : le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 09h00 à 22h00  
en utilisation partagée avec d'autres associations et organismes (par exemple : avec le Football Club des Lilas sur le temps du repas entre 12h00 et 14h00)

le samedi, dimanche et jours fériés (exceptés le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) de 09h00 à 20h00

S'agissant du mobilier, un bar existant avec bac évier agrémenté de meubles bas équipés de serrures avec clés est également mis à la disposition de l'association.

Un plan des locaux du 2<sup>ème</sup> étage est joint en annexe de la présente convention.

Il est précisé que la grande salle du 2<sup>ème</sup> et la terrasse mitoyenne seront à usage exclusif du club dans les plages horaires retenues et que la salle dite « annexe » sera à usage partagé entre les services de la Commune et l'association sur le principe général suivant :

- Secteur à droite de la porte d'accès de la salle « annexe » à usage préférentiel des services de la Commune,
- Secteur à gauche de la porte d'accès au local à usage préférentiel de l'association (sauf 3 vestiaires fermant à clé à usage du personnel de la Commune).

L'association s'engage à affecter ces locaux à la mise en place d'un « club house » et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- accueil des adhérents et de leurs parents ou accompagnateurs avec pour seules dérogations l'accueil des compétiteurs et accompagnateurs lors des matchs d'équipes et des tournois organisés par le club,
- débit de boisson, licence 2 ou 3, si nécessité règlementaire en fonction des boissons vendues ;
- « petite restauration » (viennoiseries, barres de céréales, etc.) à l'exclusion de toute restauration chaude et/ou cuisinée ;
- animations diverses (fête du club, accueil des nouveaux, journée des femmes, etc.) ;

L'association ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celles décrites précédemment.

### **Article 3 – Etat des lieux**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune et l'association ; ce document sera joint en annexe.

L'association, occupante, déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'association devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir applicable du fait de son activité et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.

Tous travaux entrepris par l'association (modification ou entretien) seront soumis préalablement à l'accord exprès des services techniques municipaux.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant et après l'achèvement des travaux et aménagements réalisés par l'association. La Commune s'engage à assurer l'entretien des parties communes de l'espace sportif de l'Avenir.

L'association devra laisser pendant et au terme de chacune de ses périodes d'activités, les locaux et aménagements objets de la présente convention en bon état d'entretien et de réparations et assumera la responsabilité des dégradations qui seraient causées du fait de son activité.

La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'association ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Commune reste libre de modifier l'aménagement de l'espace sportif de l'Avenir sans pour autant que l'association puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

L'association devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté comme évoqué précédemment.

#### **Article 4 – Conditions d'utilisation par l'association**

##### **Article 4-1 – Conditions générales d'utilisation**

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des équipements et des locaux mis à disposition, en veillant à leur utilisation rationnelle et en en jouissant raisonnablement, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

L'association est tenue d'occuper personnellement les équipements et locaux sus-désignés et ne peut, sans autorisation expresse de la Commune en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

L'association s'interdit de concéder ou de sous-louer les emplacements mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'exploitation des lieux.

Il est également précisé qu'en cas de besoin ponctuel sur des plages horaires affectées à l'association TCLL, les locaux du 2<sup>ème</sup> étage de l'Espace sportif pourront, sur simple demande des services municipaux, être mis à disposition de ceux-ci sous réserve d'une information préalable avec un délai de préavis de 7 jours.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des équipements et locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### **Article 4-2 - Conditions particulières d'utilisation**

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- a) avoir souscrit toutes les polices d'assurances couvrant :
  - les dommages pouvant résulter de l'activité sportive exercée dans le local municipal
  - les biens matériels lui appartenant (biens mobiliers, informatiques...) tant pour les risques d'incendie, d'explosion, de vandalisme, dégâts des eaux, vol.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville des Lilas ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association occupante devra transmettre chaque année au service des sports les attestations afférentes afin de justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Sauf le cas de faute lourde de la Commune dont la preuve serait rapportée par l'association occupante, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'association occupante s'engage à garantir la Commune contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées à l'alinéa ci-dessus.

L'association ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle effraction et des éventuelles dégradations commises à cette occasion en dehors des heures de mise à disposition de ces locaux.

L'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation de l'association.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'association occupante, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant toute la durée de la convention de la mise à disposition des lieux. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

- b) avoir pris connaissance des consignes générales et particulières (s'il y a lieu) de sécurité et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques fournies par le gardien compte tenu de l'activité exercée.
- c) avoir procédé à une visite des locaux et plus particulièrement des voies d'accès
- d) avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, d'extinction (extincteurs, RIA) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

Au cours de l'occupation des équipements et locaux, l'utilisateur s'engage :

- a) à contrôler les entrées et sorties des participants à l'activité concernée, la surveillance générale de l'équipement étant assurée par le personnel communal affecté à cette mission ;
- b) à contrôler l'utilisation du matériel mis à disposition en conformité avec son affectation ;
- c) à assurer toutes les conditions de pratique de l'activité selon les règles de la Fédération (encadrants diplômés, nombre de pratiquants conforme, tenues vestimentaires adaptées...) ;
- d) à autoriser à tout moment le contrôle de l'utilisation des équipements par le personnel de la ville ;
- e) à rendre les locaux propres et rangés et à signaler sur le cahier de maintenance affecté à cet effet (et consigné entre les mains du gardien de l'équipement) l'état des locaux ;
- f) à assurer la gestion et la responsabilité des distributeurs automatiques (boissons et biscuiterie) ;
- g) à présenter les licences et autorisations réglementairement nécessaires en vigueur pour les activités de vente de nourriture et de boissons non alcoolisées et alcoolisées (bières) ;
- h) à respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par la législation et la réglementation en vigueur, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Afin d'éviter toute contestation quant à l'éventuelle utilisation de la caution (telle que définie à l'article 5.2 de la présente convention), l'utilisateur devra signaler au personnel communal sur place toute dégradation et désordre qu'il constaterait à son entrée dans le local et qui ne serait pas de son fait.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Il est précisé que le gardien municipal du site intervient uniquement dans le cadre du règlement intérieur de l'équipement et non sur des situations liées à l'exploitation du deuxième étage de l'Espace de l'Avenir par l'association TCLL.

L'association demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'elle serait amenée à entreposer dans les lieux mis à disposition.

## **Article 5 – Dispositions financières**

### **5-1 - Comptes annuels**

L'association adresse chaque année au Maire de la Ville des Lilas, dans les 15 jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, une copie de son bilan et de son compte de résultat.

### **5-2 - Constitution d'une caution**

L'utilisateur s'engage à délivrer, à la signature de la présente convention, un chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public pour un montant de 5 000 euros.

Ce chèque de caution sera déposé à la Trésorerie de Pantin. Il sera utilisé en cas de dégradations ou de manque évident de respect des règles d'utilisation telles que précitées.

La restitution du chèque de caution se fera sur présentation d'un certificat administratif signé par Monsieur le Maire.

### **5-3 - Versement d'une redevance pour occupation des lieux**

L'utilisateur verse à la Ville des Lilas une redevance annuelle d'un montant représentant 6,25% des recettes, pour l'occupation des équipements et locaux précités. Afin de tenir compte du calendrier des assemblées générales de l'association et tout particulièrement celle arrêtant et approuvant les comptes de l'exercice passé, cette redevance sera payable au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, auprès de la trésorerie après émission d'un titre de recettes par la ville.

#### **Détermination de l'assiette des recettes :**

Sont incluses dans le calcul des recettes, toutes les subventions perçues au titre de l'exercice, (hors reprises et réintégrations).

Avant émission de tout titre de recettes par la Direction des Finances, l'utilisateur devra produire sur simple demande de la ville, son bilan d'exploitation.

Sauf urgence, cette redevance ne donne pas droit à l'utilisation du téléphone administratif ou de tout autre équipement situé sur le même site et n'ayant pas fait l'objet de cette convention.

Outre les charges locatives, l'association devra supporter à ses frais :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention.
- Elle sera tenue responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels.

#### **Révision annuelle du montant de la redevance :**

Chaque année, à la date anniversaire de la notification, la redevance annuelle pourra faire l'objet d'une révision après négociation entre les parties. Cette négociation aura lieu dans les trois mois précédent cette date. La modification de la redevance prendra effet à la date anniversaire de la présente convention.

Le taux de la redevance sera donc proposé chaque année par la municipalité, sans pouvoir être inférieur au taux initial de 6,25%.

En cas de désaccord sur la révision de la redevance annuelle, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 6 – Entretien des locaux**

La Ville des Lilas s'engage à prendre en charge tous les frais correspondants à l'entretien des locaux mis à disposition et du matériel (filet...), à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'utilisateur.

La Ville des Lilas s'engage, en outre, à prendre en charge :

- \* les frais d'eau, de gaz d'électricité et de chauffage, afférents aux locaux
- \* la fourniture de produits d'entretien des locaux
- \* l'entretien journalier des locaux.

L'association Tennis Club des Lilas à prendre en charge l'entretien quotidien lié à l'activité du club house.

### **Article 7 – Affichage et publicité**

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans la présente convention ou aux activités sportives de l'association sont strictement interdits.

Toute publicité est interdite sur le mobilier et le matériel appartenant à la Commune.

Toute publicité sur le bâtiment de l'espace sportif de l'Avenir devra faire l'objet d'une demande préalable à la Commune.

Pour les projets d'affichage, d'habillage ou de publicité autorisés, l'association devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

### **Article 8 – Informations de la Commune**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de disparition de l'association, la présente convention cessera.

### **Article 9 – Fermeture de l'équipement**

L'équipement sportif mis à disposition sera fermé les 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration de la présente, l'association devra laisser tous les locaux et équipements occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Commune se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

### **Article 11 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Ville des Lilas

- \* pour changement d'affectation, pour nécessité de service, pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant à l'ordre public.
- \* si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions de la présente convention et notamment l'activité définie et le respect des consignes de sécurité.
- \* en cas d'impossibilité de satisfaire à la demande de créneaux horaires de l'utilisateur.
- \* dans le cas d'une déclaration non sincère de l'utilisateur.
- \* pour non versement de la redevance par l'utilisateur après mise en demeure restée sans effet.
- \* plus généralement, en cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation ou le non renouvellement de la convention sont notifiés, par lettre motivée (envoi recommandé avec avis de réception), à l'utilisateur au plus tard deux mois après la survenance de l'un des faits générateurs précités.

Dans les 5 derniers cas précités, l'utilisateur n'aura droit au versement d'aucune indemnité.

- par l'utilisateur

Ce dernier devra informer la Ville des Lilas au moyen d'un courrier avec accusé de réception postal au plus tard deux mois au moins avant chaque échéance annuelle.

### **Article 12 – Caractère personnel de l'occupation**

Comme il est rappelé à l'article 4.1 de la présente convention, l'association est tenue d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'association s'engage à occuper elle-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'association et ne pourra être rétrocédée par elle. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

### **Article 13 – Portée de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 14 - Election de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

### **Article 15 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait aux Lilas, le **11 OCT. 2017**

Pour l'association,

Le Président du Tennis Club Les Lilas,

**TENNIS CLUB LES LILAS**

**3 Bd Jean Jaurès**

**95260 LES LILAS**

**Tél. 01 48 44 51 76**

**Michel PEREZ**

Pour la commune des Lilas,

Le Maire des Lilas,

Premier Vice-président du Conseil départemental

**Daniel GUIRAUD**

